



Extrait du reg

Envoyé en préfecture le 04/02/2026  
Reçu en préfecture le 04/02/2026  
Publié le 06/02/2026  
ID : 064-216401471-20260202-02022026DCM06-DE

## Du Conseil Municipal

Séance du 02 février 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23  
Nombre de conseillers présents : 20  
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 29/01/2026  
Affichée le 29/01/2026

L'an deux mille vingt-six et le deux du mois de février à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikaël DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, David ETCHECHURY, Fabienne ETCHEGARAY, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Maria JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents ou excusés : Vanessa BEAU (procuration à Mikael DACHARY), Fabienne SALLABERRY (procuration à S. SIBERCHICOT), Véronique SANCHEZ.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Stéphanie SIBERCHICOT

### DCM 06 : Avenant au contrat de location du logement de l'école des Salines

Par contrat en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, la Commune de BRISCOUS a consenti à Mme Solange ELORGA et M. Christophe RICHARD un bail d'habitation.

La lecture du bail révèle une erreur sur l'indice de référence à retenir pour la révision du loyer.

Le bail prévoit, comme indice de base, le dernier indice publié à la date de signature du bail et retient l'indice de référence des loyers du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Or, pour une signature du bail le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'indice de référence des loyers à retenir est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018.

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de l'avenant au contrat de bail joint à la présence note
- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant au contrat de bail

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,  
Pascal JOCOU



## AVENANT A UN BAIL D'HABITATION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune de BRISCOUS (Pyrénées-Atlantiques), représentée par Pascal JOCOU, agissant es qualités de Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ....., reçue au contrôle de légalité le .....,

ci-après désignée la "Commune",

D'une part,

ET

Mme Solange ELORGA et M. Christophe RICHARD, demeurant à Briscous, 114 chemin Elixaga,

ci-après désignés le "Preneur",

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit.

### EXPOSE

Par contrat en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, la Commune de BRISCOUS a consenti à Mme Solange ELORGA et M. Christophe RICHARD un bail d'habitation.

La lecture du bail révèle une erreur sur l'indice de référence à retenir pour la révision du loyer.

Le bail prévoit, comme indice de base, le dernier indice publié à la date de signature du bail et retient l'indice de référence des loyers du 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

Or, pour une signature du bail le 1<sup>er</sup> avril 2019, l'indice de référence des loyers à retenir est celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018.

Les parties ont donc convenu de modifier l'article 6.4 du bail en ce sens.

## CONVENTIONS

### Article 1 : Révision du loyer

L'article 6.4 du bail signé le 1<sup>er</sup> avril 2019 est modifié de la façon suivante :

#### Article 6.4 – Révision du loyer

Le loyer sera révisé de plein droit chaque année le 1<sup>er</sup> avril en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, tel qu'il est publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2018, qui s'établit à 129,03.

Pour le premier réajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du dernier trimestre connu à la date de révision, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le réajustement suivant et ainsi de suite.

### Article 2 - Dispositions diverses

Toutes autres clauses, charges et conditions du bail liant les parties demeurent inchangées.

Fait et signé en deux exemplaires, à BRISCOUS.

La Commune  
Le Maire (1)

Le Preneur (1)

Pascal JOCOU

Solange ELORGA

Christophe RICHARD

-----  
(1) signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".